

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22041039

Déposé / Reçu le

22 MARS 2022

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : **0526 975 957**

Nom

(en entier) : **AUXILIUM**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Uccle (1180) Avenue de Beloeil 13**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un procès-verbal dressé en date du 10 mars 2022, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif « AUXILIUM », dont le siège social établi à Uccle (1180) Avenue de Beloeil 13, a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

Première résolution

a) Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi par l'organe d'administration conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations et exposant la justification détaillée de la modification proposée au but social, tous les membres de l'assemblée reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

b) Modification du but social

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier le but social et de modifier l'article 3 des statuts comme suit, à compter de ce jour :

Le paragraphe « - Promouvoir l'étude active des connaissances en matières comptables, fiscales, sociales, financières, administratives et légales, entre membres et vis-à-vis des tiers ; » jusqu'à la ligne comprise qui suit « - Servir d'intermédiaire et de conseils » est supprimé et remplacé par :

- Promouvoir et favoriser la musique sous toutes ses formes ;
 - Favoriser toutes les formes de collaboration, tant culturelles, économiques, sociales ou éducatives ;
 - Développer une politique d'échanges de cultures avec l'étranger notamment avec l'aide d'institutions publiques ou privées ;
 - Encourager les diverses activités musicales et contribuer directement ou indirectement à la mise en valeur du patrimoine culturel et musical en Belgique ainsi que l'échange avec d'autres artistes ou groupes musicaux ;
 - Organiser des manifestations musicales : Concerts, showcases, festivals, ...
 - Aider à programmer des artistes ;
 - Jouer l'intermédiaire dans la programmation pour diffuser des artistes ;
 - Procéder à l'achat, l'échange, le prêt, la location ou la vente de matériel et de mobiliers nécessaires à l'aménagement de ses locaux et à la finalisation de ses organisations ;
 - Accomplir toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à son but social ou de nature à en faciliter sa réalisation : Communiqué et conférences de presse, publicités, ... ;
 - Rechercher à obtenir les sponsors et les moyens financiers nécessaires à son action ;
 - Produire les outils de communication et de diffusion nécessaires à ses activités : Publications, tracts, folders, site internet, enregistrements, communication sites sociaux, ... ;
 - Investir, s'intéresser et participer activement ou financièrement à des activités semblables à son projet. »
- Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

En application de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations tout en précisant que l'article 3, but social de l'association a été au préalable modifié ce jour par l'assemblée générale.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit, à compter de ce jour :

Titre I : Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 - L'association est dénommée. « AUXILIUM », association sans but lucratif. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège social de l'association.

Article 2 - Le siège social de l'association est établi en région de Bruxelles-capitale ; Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'assemblée générale, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. L'association peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - L'association a pour but, en dehors de toute appartenance religieuse, philosophique ou politique :

- Promouvoir et favoriser la musique sous toutes ses formes ;
- Favoriser toutes les formes de collaboration, tant culturelles, économiques, sociales ou éducatives ;
- Développer une politique d'échanges de cultures avec l'étranger notamment avec l'aide d'institutions publiques ou privées ;
- Encourager les diverses activités musicales et contribuer directement ou indirectement à la mise en valeur du patrimoine culturel et musical en Belgique ainsi que l'échange avec d'autres artistes ou groupes musicaux ;
- Organiser des manifestations musicales : Concerts, showcases, festivals, ...
- Aider à programmer des artistes ;
- Jouer l'intermédiaire dans la programmation pour diffuser des artistes ;
- Procéder à l'achat, l'échange, le prêt, la location ou la vente de matériel et de mobiliers nécessaires à l'aménagement de ses locaux et à la finalisation de ses organisations ;
- Accomplir toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à son but social ou de nature à en faciliter sa réalisation : Communiqué et conférences de presse, publicités ;
- Rechercher à obtenir les sponsors et les moyens financiers nécessaires à son action ;
- Produire les outils de communication et de diffusion nécessaires à ses activités : Publications, tracts, folders, site internet, enregistrements, communication sites sociaux ;
- Investir, s'intéresser et participer activement ou financièrement à des activités semblables à son projet ;
- Louer des instruments de musique et tout ce qui s'y rapporte (micros, baffles, tables de mixage...)

En outre, l'association peut accomplir tous actes directement ou indirectement utiles à la réalisation de son but et notamment, en vue de recueillir des fonds nécessaires à son fonctionnement ; par l'organisation d'événements ; d'activités diverses, culturelles et/ou sportives ; de stages ; de cours ; solliciter l'aide des pouvoirs publics, de personnes privées ou de tout organisme ; éditer des publications, ...etc...

Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de ses activités toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, soit toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission.

Dans le cadre de la réalisation de son but social, l'association peut poser des actes commerciaux (caféteria, vente de matériel, ...)

Elle peut aussi créer et gérer tous services ou toutes institutions ainsi qu'exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales.

L'association peut, dans la poursuite directe ou indirecte de son but, acquérir tout bien meuble ou immeuble, prendre des engagements contractuels, accepter des donations, vendre, accorder des privilèges sur ses biens, hypothéquer ou transférer tout bien, conformément aux dispositions légales, aux présents statuts et à tout amendement de ceux-ci. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes associations, sociétés ou entreprises ayant un objet ou un but similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser son développement. Elle pourra également accepter des postes d'administrateur ou de gérance dans toutes associations, sociétés ou entreprises ayant un objet ou un but similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser son développement et désigner un représentant permanent responsable de la gestion commerciale. Article 4. - L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II : Membres

Article 5. - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pour autant être inférieur à deux. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 6. - Sont membres effectifs :

- 1°) les membres fondateurs ;
- 2°) tout membre adhérent qui présenté par deux membres effectifs, au moins, est admis par décision de l'assemblée générale réunissant la majorité absolue des voix présentes ;

3°) toute personne agréée comme membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les deux tiers des voix présentes.

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite. La candidature est soumise à l'organe d'administration. Elle est affichée pendant huit jours dans les locaux de l'association. L'organe d'administration examine la candidature lors de sa prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'organe d'administration.

Article 7. - Tout membre effectif peut se retirer à tout moment de l'association, moyennant lettre recommandée adressée à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans les deux mois du rappel dont plus amplement question après l'article 9;

- Le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission par le règlement d'ordre intérieur

Un membre effectif peut être exclu par une décision de l'assemblée générale adoptée à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées, et selon les modalités imposées par la loi.

Article 8. - Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs héritiers, ne peuvent faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'association, ni requérir le remboursement ou la rémunération de leurs apports ou des cotisations payées.

Ils ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer des scellés, ni requérir l'inventaire.

L'organe d'administration tient un registre des membres conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 9. - Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leur capacité et de leur dévouement.

Les membres adhérents sont astreints à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Cette cotisation ne pourra dépasser « cents euros » (100,00 €).

Les éventuels membres d'honneur ne seraient pas tenus de verser de cotisations.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre adhérent, l'organe d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, l'organe d'administration le considérera comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par lettre ordinaire au membre effectif concerné.

Titre III : L'assemblée générale

Article 10. - L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le secrétaire ou le trésorier.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration. Chaque membre effectif a un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les membres adhérents ne sont pas convoqués à l'assemblée générale ; ils ont cependant le droit d'y assister mais sans droit de vote.

Article 11. - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la CSA, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur. Sont notamment réservées à sa compétence : la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation des comptes et budget, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion de membres effectifs.

Article 12. - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, le dernier vendredi du mois de mai. Elle pourra être tenue par visioconférence.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, seront envoyées par l'organe d'administration, au moins dix jours ouvrables avant la réunion, par lettre ordinaire, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication acceptable en fonction de l'état de la technologie. La convocation est signée par le président ou le secrétaire, elle contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 13. - L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que deux tiers au moins des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que la moitié d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 14. - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les résolutions d'exclusion d'un membre, de modification des statuts, de transformation en société à finalité sociale ou de dissolution de l'association sont soumises à la procédure prescrite par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Tout membre effectif qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur le point de l'ordre du jour qui le concernent.

Article 15. - Les procès verbaux de l'assemblée générale sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux, signés par le président ou par un autre administrateur.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du moniteur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Titre IV : L'organe d'administration

Article 16. - L'association est gérée par un organe d'administration composé de trois administrateurs minimums, nommés parmi les membres de l'association ou parmi des tiers. Ils sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; ils sont en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs ne pourra cependant être supérieur à trois. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que deux membres.

La nomination, la démission ou la destitution d'un administrateur fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge, sans délai.

Article 17. - Les administrateurs sont nommés pour une durée illimitée.

Si par démission, expiration ou destitution, le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum prévu par les statuts, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement effectif.

Article 18 - L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier ; éventuellement un vice-président. L'organe est convoqué par le président ou le secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les réunions sont présidées par le président ou, à défaut, par le secrétaire ou le trésorier. Deux fonctions peuvent être cumulées, à l'exception du président et du vice-président.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède aux publications obligatoires aux annexes au Moniteur belge et dépose régulièrement, selon les obligations légales, la liste des membres et les comptes auprès du tribunal des entreprises.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes et de la préparation des budgets. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

En cas de non-désignation d'un secrétaire et/ou d'un trésorier, le président assure les responsabilités afférentes à ces deux fonctions.

Article 19. - L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite et chaque fois qu'un administrateur en fait la demande au président de l'organe d'administration.

Il est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur

Les convocations seront envoyées dix jours au moins avant la réunion par courrier électronique ou tout autre moyen de communication acceptable en fonction de l'état de la technologie. La convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'organe peut valablement délibérer avec majorité des deux tiers des administrateurs présentes ou représentés. Elle pourrait être tenue par visioconférence.

Elle contient l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord,

Les membres de l'organe d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 20. - Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante, hormis lorsque l'organe d'administration est composé de deux membres.

Les votes blancs, nuls, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur les points à l'ordre du jour qui le concernent directement.

Article 21 - Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le secrétaire et inscrites dans un registre spécial au siège social de l'association. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le secrétaire ou un administrateur.

Article 22 - L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de propriété.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale, par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, sont exercées par l'organe d'administration.

Article 23. - L'organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée, ainsi que la durée du mandat. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du moniteur belge.

Article 24 - Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction de trésorier et d'administrateur délégué peuvent être rémunérées. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 25. - A défaut de stipulation contraire dans le procès-verbal de l'organe d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe d'administration

Toutefois, les actes de gestion journalière sont valablement signés par le secrétaire sans qu'une décision de l'organe d'administration soit nécessaire.

Le règlement d'ordre intérieur ou, à défaut, l'organe d'administration, définit ce qu'il faut entendre par " acte de gestion journalière".

Le président et/ou le trésorier ou l'administrateur délégué, agissant séparément, peuvent faire ouvrir, au nom de l'association, tout compte auprès de l'Office des chèques postaux et/ou de tout autre organisme bancaire, ainsi que de tout carnet d'épargne ou de dépôt. L'organe d'administration sera cependant tenu au courant de leurs démarches lors de la réunion suivante de l'organe d'administration.

Le président, le secrétaire, le trésorier ou l'administrateur-délégué, agissant séparément, peuvent retirer, au nom de l'association, toute lettre recommandée ou tout colis envoyé à l'association par la poste, les chemins de fer ou tout autre service de messagerie.

Article 26. - Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues, au nom de l'association par la personne désignée à cet effet par l'organe d'administration. Si l'action est intentée contre un membre de l'association ou un membre d'un organe de l'association, l'action judiciaire est décidée par l'assemblée générale et intentée ou soutenue par la personne désignée à cet effet par l'assemblée générale.

Article 27. - Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 28. - Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Titre V : Règlement d'ordre intérieur

Article 29. - Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'organe d'administration, réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Titre VI : Exercice social, budget et comptes

Article 30. - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Article 31. - Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activités, seront soumis annuellement par l'organe d'administration pour approbation à l'assemblée générale.

Les comptes annuels se présentent sous la forme d'un compte de recettes et dépenses accompagné d'un inventaire des biens et des obligations de l'association. Les comptes peuvent toutefois être présentés sous la forme d'un bilan et d'un compte d'exploitation. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Ils sont tenus, et le cas échéant, publiés conformément au code des sociétés et des associations.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale donne décharge aux administrateurs pour les opérations qui y figurent, ainsi que sur celles qui ont été communiquées à l'assemblée générale.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Titre VII : Dissolution et liquidation

Article 32. - L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution volontaire de l'association. L'assemblée générale se réfère dans ce cadre au code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, l'actif net, après apurement des dettes, sera destiné à une affectation qui se rapproche autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Article 33. - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

• Réservé
au
Moniteur
belge
•



L'assemblée a confirmé que le siège est établi à Uccle (1180) avenue de Beloeil 13.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Enfin, l'assemblée a conféré tous pouvoirs à la société à responsabilité limitée « GL Services Bureaux », numéro d'entreprise 0460.281.628, dont le siège social est établi à Rixensart (1330), Avenue Franklin Roosevelt 23, représentée par son administrateur, Monsieur Christophe LEHEUREUX, avec droit de substitution, aux fins de déposer et signer au nom de l'association, les décisions prises concernant la présente assemblée générale dans les annexes du Moniteur belge.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Christophe LEHEUREUX
Pour « GL Services Bureaux » srl
Mandataire spécial

Déposés en même temps :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2022 ;
- Les statuts coordonnés arrêtés au 10 mars 2022.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/03/2022 - Annexes du Moniteur belge